

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.747 du 27 octobre 2008
dans l'affaire X / Ve Chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1er avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. A. MBUMBA V. Di PAKA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Vous auriez été chargé de la mobilisation et de la propagande. Le 25 novembre 2007, alors que vous assistiez à une réunion du parti dans la section de Ndjili, des agents en civil auraient fait irruption. Deux membres auraient réussi à prendre la fuite, vous-même auriez été arrêté avec deux autres membres. Vous auriez été emmené au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à la Gombe. Les deux autres auraient été conduits vers une destination inconnue de vous jusqu'à ce jour. Vous auriez été interrogé à propos de ce que vous faisiez sur le lieu de votre arrestation. Vous auriez été maltraité pendant votre détention. Le 30 novembre, une personne aurait frappé à la porte de votre cellule, elle vous aurait mené à une jeep où vous auriez trouvé d'autres personnes. Celles-ci vous auraient dit qu'elles avaient été envoyées par [F. M.], Secrétaire général du MLC. Vous auriez été conduit à Kinkole, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 09 décembre 2007, vous auriez quitté le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet lors d'une réunion du MLC.

Or, il y a lieu de constater que vos déclarations se sont révélées contradictoires par rapport aux informations dont dispose le Commissariat général, ainsi qu'imprécises.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été obtenu votre carte d'électeur en 2006, à une date dont vous ne vous rappelez plus; cependant, vous expliquez avoir obtenu une attestation de perte de pièces en août 2006 afin de pouvoir demander une carte d'électeur (p.8). Vous confirmez ainsi avoir reçu votre carte d'électeur après août 2006 (p.8). Or, il ressort des informations dont dispose le commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la procédure d'enrôlement, donc d'obtention des cartes d'électeur, a pris fin en juillet 2005 à Kinshasa.

Ensuite, vous déclarez que vous aviez voté et que les deux tours des élections présidentielles avaient eu lieu en 2007 (p.9-10). De même, vous expliquez avoir été chargé de la mobilisation et de la propagande par le Président de votre section pendant la période électorale (p.20). A la question de savoir quand avait eu lieu celle-ci, vous répondez de nouveau que c'était en 2007 (p.20). Vous précisez que c'était début 2007, avant le premier tour (p.20). Vous déclarez encore avoir assisté à un meeting lors de la fin de la propagande électorale pour le premier tour, en 2007 (p.25).

Egalement, à la question de savoir quand les résultats du deuxième tour avaient été publiés, vous répondez dans un premier temps que c'était **le 30 juillet 2007** (p.22) puis, quand il vous est demandé de confirmer, vous hésitez et déclarez que c'était **le 30 juillet 2006** (p.22). A la question de savoir alors quand avait eu lieu le deuxième tour, vous dites que la date vous échappe (p.22-23). Confronté au fait que vous disiez que les deux tours avaient eu lieu **en 2007**, vous déclarez que les résultats du second tour avaient été publiés **en avril 2007 et non en juillet 2006** (p.23). Invité alors à confirmer que les deux tours avaient bien eu lieu en 2007, vous hésitez, dites non, puis prétendez que les questions vous perturbent, puis vous gardez le silence et souriez (voir p.23-24). Lorsqu'il vous est finalement rappelé l'importance et le sérieux d'une demande d'asile, vous confirmez que les deux tours des présidentielles avaient eu lieu en 2007 (p.24).

Or, il convient de constater, outre le caractère incohérent de vos déclarations, que selon les informations susmentionnées en la possession du Commissariat général, les deux tours des élections présidentielles n'ont pas eu lieu en 2007 mais en 2006 et que les résultats ont été publiés à une période ne correspondant à aucune des trois dates que vous avez citées.

Par ailleurs, à la question de savoir quels numéros il fallait cocher pour voter Kabila ou Bemba au second tour, vous répondez qu'il y avait seulement les photos mais pas de numéro (p.11). Il ressort pourtant des mêmes informations que sur le bulletin, les électeurs cochaient des cases portant un numéro.

En outre, vous déclarez que [F. M.], secrétaire général du MLC, avait organisé votre évasion et votre voyage pour la Belgique, que vous le connaissiez personnellement et lui aviez parlé à plusieurs reprises, notamment encore en novembre 2007, et vous affirmez pouvoir le reconnaître en photo (p.4-7, 26-27). Cependant, lorsqu'une galerie de photographies en couleurs vous est présentée, en vous demandant si vous y reconnaissiez quelqu'un, vous affirmez que vous ne voyez pas clair et que les photos sont floues (p.27). Quand il vous est fait remarquer que ce n'est pas le cas, vous répétez que vous ne voyez pas clair et dites que vous ne pouvez tâtonner (p.28). Invité à nouveau à regarder si vous reconnaissiez quelqu'un, vous répétez que les photos sont floues puis déclarez que "pour les photos c'est un peu difficile il y a des ressemblances" (p.28). Lorsqu'il vous est enfin demandé si par exemple la personne de la photo numéro 3 ressemble à celle du numéro dix, vous dites que c'est difficile et que les photos sont "un peu floues" (p.28). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez pas même essayé de regarder attentivement les photos et de voir si vous reconnaissiez une personne. De surcroît, il s'agit de souligner que les photographies présentées sont suffisamment nettes pour que quelqu'un qui déclare connaître personnellement une personne puisse sans peine reconnaître celle-ci.

Ensuite, interrogé au sujet de vos activités pour le MLC, vos propos sont demeurés très imprécis.

Ainsi, vous n'avez pu préciser quand en 2005 vous étiez devenu membre du MLC, ni même si c'était au début ou à la fin de l'année (p.11).

Egalement, vous n'avez pu fournir la date de la dernière réunion du parti à laquelle vous aviez assisté avant celle au cours de laquelle vous auriez été arrêté (p.25). De même, vous n'avez pas été capable d'estimer le nombre de manifestations auxquelles vous aviez participé, ni même de dire si c'était trois ou plus de dix (p.25).

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre fonction au sein du parti consistait à sensibiliser les gens et à parler pour votre candidat (p.20), invité à expliquer ce que vous disiez pour convaincre les gens, vous éludez la question à plusieurs reprises en disant que vous ne pouvez plus faire de propagande car les élections sont finies (p.21). Lorsque la question vous est posée pour la cinquième fois, vous déclarez que vous allez expliquer ce que vous disiez aux gens, mais ne livrez que des généralités (voir p.21-22).

De plus, vous déclarez que vous ne savez pas où les deux membres du MLC arrêtés en même temps que vous à la réunion avaient été emmenés (p.30). Vous dites de surcroît ignorer ce que ces deux personnes sont devenues et ne pas avoir essayé de le savoir (p.30).

Ces contradictions par rapport aux informations du Commissariat général, ainsi que ces incohérences et ces imprécisions, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations, à savoir de votre implication au sein du MLC et même de votre participation aux élections, et partant des problèmes qui en auraient découlé.

Ensuite, interrogé au sujet des démarches que vous aviez entreprises depuis votre arrivée en Belgique afin de vous renseigner concernant votre situation au pays, vous déclarez que vous n'avez pas contacté la représentation du MLC en Belgique et n'avez pas non plus essayé de contacter le parti au Congo (p.35-36). De même, vous expliquez que vous

avez téléphoné à deux reprises à votre père mais que vous n'aviez pu avoir de précisions car une fois la communication était mauvaise et avait été interrompue et l'autre fois vous n'aviez pas beaucoup de crédit (p.16-17); à la question de savoir alors si vous aviez effectué d'autres démarches que téléphoner à votre père, vous répondez que non car vous n'aviez pas d'autre numéro (p.36). Quand il vous est alors demandé si vous vous étiez renseigné en Belgique, vous répondez encore négativement en demandant à qui vous pouvez vous renseigner (p.36). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il existe des associations, vous déclarez que vous vivez dans la brousse au Centre, mais reconnaisez ne même pas avoir demandé à celui-ci de vous aider ou de vous donner un numéro de téléphone, alors qu'il s'agit d'un Centre de la Croix Rouge (p.36). Vous confirmez ainsi ne pas avoir envisagé de faire des démarches (p.37).

Egalement, interrogé au sujet de la situation actuelle des membres du MLC, vous avez déclaré que vous ne la connaissiez pas et justifié à nouveau cela par le fait que vous étiez dans la brousse (p.37).

Quand il vous est alors demandé si vous aviez essayé de vous renseigner à ce sujet, par exemple sur Internet, vous avez prétendu ne pas savoir aller dans l'ordinateur (p.37). Vous avez donc déclaré ignorer si des membres du MLC avaient été arrêtés depuis votre départ ou si des dirigeants du parti avaient connu des problèmes (p.37-38).

Un tel manque d'intérêt et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Au vu de ces éléments, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations ni de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié ni de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

- 1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans le point A de la décision attaquée.
- 2 la partie requérante invoque un moyen tiré :
 - « - *de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article ter de la Convention de Genève ;*
 - *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir ;*
 - *de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue pour statuer de prendre en compte tous les éléments de la cause, notamment les pièces versées au dossier. »*

- 3 Dans une première branche relative à la motivation de l'acte entrepris, la partie requérante invoque en outre la violation du chapitre II du titre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi »), et en particulier ses articles 48, 49, 52 et 62. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des faits particuliers de la cause. Elle explique notamment les confusions dates du par son faible niveau intellectuel et estime qu'il a fourni suffisamment d'informations pour attester son implication dans les événements invoqués. Elle reproche à la partie adverse ne de pas avoir tenu compte de ses observations lors de l'audition.
- 4 Elle estime que les méconnaissances du requérant au sujet du MLC et les incohérences de ses déclarations n'anéantissent pas la crédibilité de son récit et elle fait grief à la partie défenderesse de n'interpréter les faits « *qu'exclusivement dans un sens défavorable au requérant* ».
- 5 La partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Et à titre secondaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- .1 En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus essentiellement sur le constat que diverses incohérences et imprécisions entachent la crédibilité des déclarations du requérant. La partie défenderesse relève en outre que certaines allégations du requérant sont incompatibles avec les informations objectives en sa possession.
- .2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- .3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- .4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'apportant aucune preuve matérielle pour étayer son récit, les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations et le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués.
- .5 Le Conseil observe en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à son engagement politique au sein du MLC ainsi qu'aux dernières élections ayant eu lieu en RDC sont à ce point confuses et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de croire qu'il a réellement vécu les problèmes qu'il allègue en raison de ses convictions politiques. Le Commissaire général a également pu à bon droit constater que l'incompatibilité entre les propos

du requérant et les informations contenues dans le dossier administratif, concernant la date de délivrance de sa carte d'électeur, les dates des deux tours des élections présidentielles, de même que son incapacité à identifier Mr F. Mwamba sur une galerie de photos, achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

- .6 Les moyens développés par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes.
- .7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas de manière spécifique la nature des traitements inhumains et dégradants auxquels le requérant serait soumis en cas de retour.
- 4.3 Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept octobre deux mille huit par :

, ,

D. BERNE,

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE.